

REGLEMENT



Un peu d'histoire : Grenoble-Alpes Métropole a organisé entre 2009 et 2012 un appel à projets Climat+ à destination des partenaires du Plan Climat. Il était demandé à ces acteurs de s'associer pour proposer des projets qui contribuaient aux objectifs du Plan Climat. Cet appel à projet a permis de générer des projets innovants et de dynamiser le réseau des partenaires.

Depuis 2012, Climat + se tourne vers les structures associatives situées sur la Métropole grenobloise, qui souhaitent monter des projets en direction des enfants entre 7 et 13 ans pour les impliquer et les sensibiliser aux thématiques du Plan Climat Air Energie en s'associant avec au moins une structure accueillant des enfants dans le temps extra ou péri scolaires.

Les dernières éditions de Climat+ ont permis de mettre en avant une cinquantaine de projets, touchant autour de 3000 enfants, sur différentes communes.

Aujourd'hui : Ce dispositif répond à la volonté des élus d'ouvrir le Plan Climat Air Energie au grand public, en incitant les associations de l'agglomération à développer des projets collaboratifs portant les thématiques du Plan Air Energie Climat en direction des enfants 7-13 ans, contribuant à vivre et faire vivre une agglomération respectueuse de son environnement.

Le présent règlement, fait suite à la délibération du Conseil métropolitain du 22 décembre 2017, qui fixe les règles de fonctionnement et de gestion de l'Appel à projets Climat+ pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

1-Généralités

Article 1 : Climat+, c'est quoi ?

L'appel à projets Climat+ est une procédure lancée par la Métropole et mise en place pour soutenir des projets associatifs. Cet Appel à Projets (AAP) Climat+ s'inscrit dans les orientations de la délibération de Grenoble-Alpes Métropole relative au plan d'actions de la démarche grand public du plan climat votée le 8 juillet 2011 par les élus métropolitains.

L'AAP s'adresse à des structures associatives implantées sur une commune de la Métropole, associant au moins une structure accueillant des enfants de 7 à 13 ans pendant les temps extra ou périscolaires (MJC, centre de loisirs....)

Le porteur de projet Climat+ doit être impérativement une association, et doit associer au moins deux autres partenaires dont une structure d'accueil. Les autres partenaires peuvent ne pas avoir de statut associatif.

Le temps de l'appel à projet est d'une année scolaire.

Une enveloppe financière de 20 000 annuelle, votée par les élus métropolitains, est destinée à financer les projets Climat+, en lien avec les thématiques du Plan Climat Air Energie.

Article 2 : Ses objectifs

L'AAP Climat+ a pour objectif de soutenir un projet innovant dans le but d'impliquer, de sensibiliser les 7-13 ans sur les thématiques de l'énergie, du changement climatique, des énergies renouvelables et de la préservation de la qualité de l'air.

Il a comme objectif d'apporter une culture partagée à tous les participants de l'appel à projets Climat+. Pour cela, une formation sur le changement climatique, la qualité de l'air et les énergies renouvelables ainsi qu'une approche sur la compréhension du Plan Climat est proposée aux porteurs de projets.

Il donne la possibilité aux porteurs du projet de s'associer avec les autres partenaires du Plan Climat (associations, universités, entreprises, etc...)

Il doit permettre à l'enfant d'être positionné comme un acteur du projet.

Article 3 : Fonctionnement général de l'AAP Climat+

Pour permettre le bon fonctionnement cet AAP Climat+, un comité d'attribution (dit Jury) est créé. Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont définis aux articles 4 à 7.

L'AAP Climat+ est lancé une fois par an. Sa communication est faite sur le site internet de la Métropole via la plateforme numérique participative « participation.lametro.fr » qui permet la mise en visibilité et la communication autour des « appels à projets » lancés par la collectivité, indiquant notamment la date butoir de remise des dossiers, la date des comités d'attribution et le suivi des projets.

Les porteurs de projets du territoire ont la possibilité de déposer directement leurs projets en ligne sur la plateforme, et les habitants de la Métropole, pourront voter en faveur de leurs projets préférés (vision publique du nombre de « J'aime » par projets).

Une formation nommée « formation Climat+ » est proposée à l'ensemble des lauréats et de ses partenaires. Cette formation est obligatoire et conditionne le financement du projet.

Cette formation sera proposée dès le début du projet.

2- Instance et évaluation de Climat+

Chapitre 1 : Le Comité d'attribution dit « le Jury»

Article 4 : Le rôle et les compétences du jury

Le jury propose, dans le respect du présent règlement intérieur, une liste des projets retenus au Président de la Métropole qui décide *in fine* de l'octroi des financements accordés dans le cadre de cet appel à projets.

Pour ce faire, il :

- examine les dossiers présélectionnés lors de l'instruction des dossiers par un comité technique interne à la Métropole ;
- accueille et auditionne les porteurs de projets,
- propose au Président de la Métropole une liste de projets sélectionnés ainsi que le montant des aides susceptibles d'être attribuées. Le Président de la Métropole n'est pas lié par l'avis du comité d'attribution.
- suit la réalisation des projets aidés en répondant, autant que possible, aux invitations des porteurs de projets.

Article 5 : Composition du Jury

Le Jury est composé d'un représentant volontaire de chaque collège du Comité de pilotage du Plan Climat

- Le Vice-Président délégué à l'environnement, l'air, le climat et la biodiversité de la Métropole ; une voix délibérative.
- 1 membre du collège des associations œuvrant dans les domaines correspondants aux thématiques du Plan Climat, une voix délibérative.
- 1 membre du collège des bailleurs; une voix délibérative.
- 1 membre du collège de l'enseignement et de la recherche ; une voix délibérative.
- 1 membre du collège des énergéticiens ; une voix délibérative.
- 1 membre de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ; une voix délibérative.
- 1 agent de la Métropole chargé de la gestion technique, une voix consultative.

Les membres du Jury s'engagent à hauteur du mandat. En cas d'absences répétées d'un des membres, une proposition de remplacement sera effectuée.

Article 6 : Les conditions de vote en séance

Seuls les membres à voix délibératives prennent part à la décision. Tout membre absent peut confier un pouvoir à un autre membre, à raison d'un pouvoir par personne. Ce pouvoir donné ne vaut pas présence.

En cas d'égalité, c'est le Président de séance qui prend la décision finale.

Article 7 : Fonctionnement du Jury

Article 7 – A : Présidence de séance

Le Vice-Président délégué à l'environnement, l'air, le climat et la biodiversité de la Métropole préside le jury. Sera également désigné un gardien du temps.

Article 7 – B : Quorum

Le quorum exigé afin que les décisions soient reconnues valides, est fixé à quatre membres avec au minimum un élu. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du comité présents décident d'une nouvelle réunion à une date proche à laquelle ils convoquent les porteurs de projet. Lors de cette nouvelle réunion, les décisions ont lieu sans condition de quorum.

Article 7 - C : Déroulement des séances

Le jury se réunit concernant Climat+ au moins 1 fois par an.

La réunion du Jury se déroule en plusieurs étapes distinctes :

- la présentation, par les porteurs de projet inscrits à l'ordre du jour de la séance, de leur projet, suivi d'un échange avec les membres du jury.
- toute présentation de projet devant le jury mobilisera au minimum une personne investie dans le projet (et maximum 4). Devra figurer *obligatoirement* l'association responsable du projet, dite l'attributaire.
- le vote à huis clos. Les décisions sont prises à mains levées.
- une structure associative membre du jury ne peut en aucun cas porter un projet et faire une demande de subvention pour cet AAP.

Il est précisé que le jury évalue les candidatures au regard :

- De la cohérence du projet avec les objectifs du Plan Climat Air Energie,
- De la qualité des partenaires et de la nature du partenariat proposé,
- De la qualité du projet, et notamment de son originalité et de sa reproductibilité,
- Du nombre d'enfants et des territoires concernés,
- Des actions de valorisation envisagées, en particulier en matière de restitution finale,
- Des modalités d'évaluation prévues.

Article 7 – E : Condition de la prise en compte de la « mobilisation citoyenne » dans le système de délibération du Jury.

Le Jury est souverain dans l'examen des projets déposés pour AAP Climat+.

Toutefois, et afin d'éclairer leur jugement, les membres du jury auront la possibilité de prendre en considération le nombre de « *J'aime* » recueillis par projet et donc leur niveau de popularité auprès des habitants de la Métropole.

Le nombre de « *J'aime* » ne comportera donc qu'une valeur indicative.

Article 8 -Suivi technique de l'AAP

Le suivi technique de l'AAP est assuré par l'agent de la Métropole chargé de la gestion technique de l'AAP Climat+. Il a pour mission :

- d'annoncer le calendrier des appels à projets ;
- de s'assurer de la réception des dossiers dans le temps imparti ;
- d'instruire ces dossiers en fonction de leur éligibilité aux critères de cet appel à projets et de la transmission de l'ensemble des informations demandées dans la fiche projet ;
- de convoquer, ensuite, un comité technique interne à la Métropole qui opère une présélection des dossiers ;
- de transmettre cette pré-sélection de dossiers aux membres du jury préalablement à la séance.
- d'élaborer un suivi qualitatif et quantitatif annuel.

Chapitre 2 : Critères et procédure de financement de Climat+

On appelle « porteur de projets », toute personne qui présente un projet devant le jury pour en obtenir le financement dans le cadre de l'AAP Climat+.

Il est rappelé que ce soutien financier ne constitue en aucun cas une prestation ;

Article 9 : critères de recevabilité des candidatures

1. Le porteur de projet doit associer au moins deux autres structures (associations, acteurs privés...), dont l'une au moins a vocation à intervenir en temps péri ou extra-scolaires ;
2. Est finançable par l'AAP Climat+ tout projet contribuant à la réalisation des objectifs définis par l'article 2 du présent règlement ;
3. Le dispositif s'attachera à soutenir des projets qui se situent sur le territoire de la Métropole (les 49 communes) ;
4. Un porteur de projet ne peut pas présenter plusieurs projets au même appel à projets
5. Le même projet ne peut pas être présenté plusieurs années de suite.

Article 10 : Critères d'évaluation des candidatures de Climat+

Le jury évaluera les candidatures au regard de:

- la cohérence du projet avec les objectifs du Plan Air Energie Climat,
- la qualité du partenariat et la nature du partenariat proposé (le porteur de projet précisera à cette occasion si il existe des liens potentiels avec les partenaires du Plan Climat)
- la qualité du projet et notamment de son originalité et de sa reproductibilité,
- du nombre d'enfants et des territoires concernés
- des actions de valorisation envisagées, particulièrement en matière de restitution finale.

Article 10 – A : Montant de la subvention

La subvention accordée dans le cadre de Climat+ ne peut être inférieure à 200 euros et ne peut dépasser 4000 euros par projet.

La part de financement public ne doit pas excéder 80% du budget total du projet

Le candidat précisera s'il bénéficie déjà d'une subvention de Grenoble-Alpes Métropole, les porteurs de projets déjà soutenus ne seront pas prioritaires ;

L'AAP n'a pas vocation à financer le fonctionnement d'associations.

Pour être financé, le projet doit débiter au maximum 2 mois après l'envoi du courrier de notification de la subvention de Climat+. Si ces conditions ne sont pas respectées, et sauf accord spécifique de la Métropole, les modalités de sanctions mentionnées à l'article 15 s'appliqueront.

Article 11 : La procédure de demande de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante

1. Se connecter à la plateforme numérique participative de la Métropole (La Métropole, c'est vous) et la rubrique « Appels à projets » / « Climat+ 2019-2020 » pour prendre connaissance du calendrier des sessions du Jury, des dates butoir de remise des dossiers et du règlement intérieur.
2. Renseigner le dossier de candidature en ligne
3. Si le projet est retenu suite à l'examen technique, les projets sont mis en ligne en partie publique de la plateforme numérique participative afin de solliciter l'avis des métropolitains (« J'aime »)
4. Cette mise en visibilité des projets en partie publique induit leur sélection au niveau du jury.
5. Le porteur de projets est invité à venir présenter oralement son projet devant le jury. Les présences de ses partenaires sont possible jusqu'à 4 personnes.

La présentation d'une demande de subvention dans le cadre de Climat+ n'ouvre aucun droit, même si le projet est éligible. Seul le Président de la Métropole est compétent pour accorder l'aide et en définir les modalités de versement.

Article 12 : La procédure de versement des subventions allouées

Article 12-A : Condition de paiement :

Les décisions prises dans le cadre de l'AAP donnent lieu à un courrier de notification signé du Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le porteur du projet devra alors transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association, le code APE (ex code NAF) et le numéro de SIRET ;

Article 12-B : Modalités de versement :

Les sommes attribuées par la Métropole dans le cadre de l'AAP Climat+ seront virées sous forme de mandat administratif, sur le compte de l'attributaire de la décision.

L'association lauréate recevra 70% de sa subvention à la signature de sa notification par le Président de la Métropole et les 30% restant à la réception du bilan général de l'action.

Ce paiement est sous tendu par la participation à la formation Climat+ des lauréats et de leurs partenaires.

Article 13 : Le bilan du projet

- Au terme du projet (juin 2020), et au maximum dans le mois qui suit la fin de réalisation du projet, la transmission à la Métropole du bilan accompagné de tous les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse, etc.), photos et articles de presse éventuels.

- La date limite de remise de bilan est communiquée aux porteurs de projet dans le courrier de notification de la subvention Climat+. Si le bilan n'a pas été déposé à la date limite, le porteur de projet pourrait perdre les 30% restant de la subvention due.

Article 14 : Communication

Les porteurs de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apporte la Métropole dans le cadre de l'Appel à projets Climat+ et sur le Plan Climat Air Energie. Pour cela, ils doivent prévoir d'apposer de manière lisible le logo de la Métropole sur tous leurs supports de communication (téléchargeable sur le site Internet de la Métropole), et de faire mention de ce soutien lors des communications publiques (exemple : animation de la manifestation, interventions auprès des journalistes).

Par ailleurs, les porteurs de projet autorisent la Métropole à communiquer sur l'ensemble des projets financé au titre de Climat+.

La Métropole souhaite renouveler son engagement auprès d'Unis-Cité qui permet à des jeunes volontaires, dans le cadre de leur service civique, de réaliser des actions qui valorisent les animations de ces associations. Dans ce cadre et de manière à atteindre les objectifs d'Unis-Cité en lien avec l'édition Climat + 2019-2020 qui sera défini à la rentrée 2019, la Métropole souhaite que les associations lauréates de l'AAP s'impliquent dans cette démarche de valorisation et souhaite également qu'elles participent activement à la restitution des projets en Juin 2020.

Article 15 : Sanctions et remboursement des subventions allouées

Les attributaires s'engagent à affecter l'aide de cet AAP uniquement au financement des dépenses liées aux actions organisées dans le cadre du projet ayant fait l'objet d'une présentation au Jury.

La Métropole se réserve également le droit d'exercer un contrôle de l'utilisation des subventions reçues.

Les attributaires doivent pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus et fournir toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Si au cours du bilan du projet il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du projet présenté au jury, ou encore en cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées. Dans cette hypothèse, les attributaires n'auront plus la possibilité de présenter une nouvelle demande auprès de cet AAP.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle du projet et en cas de retard significatif dans l'exécution du projet subventionné, les attributaires s'engagent à en informer la Métropole dans les meilleurs délais, qui après analyse des circonstances et des motifs, pourrait exiger le remboursement des sommes versées.